

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 15**

Engagement n° 15 :

Déposer le Guide du participant et pointer les coûts admissibles de projets appliqués à l'OIEÉSI (demandé par la Régie).

Réponse à l'engagement n° 15 :

L'annexe 1 présente les pages 4 à 6 du *Guide du participant* du *Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE)*. On retrouve à la section 2.4 de ce document la liste des coûts admissibles et non admissibles.

L'annexe 2 présente les pages 12 à 15 du *Guide du participant* pour le volet *Modernisation* du *Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique – Systèmes industriels* (composante de l'OIEÉSI). On retrouve aux sections 1.6 et 1.7 de ce document la liste des coûts admissibles et non admissibles.

ANNEXE 1

PAGES 4 À 6 DU *GUIDE DU PARTICIPANT DU PROGRAMME D'INITIATIVES*

INDUSTRIELLES – GRANDES ENTREPRISES

2.1 Clients admissibles

Est admissible au programme toute personne morale, société ou organisation titulaire d'un ou de plusieurs abonnements aux tarifs de grande puissance, qui exploite un ou plusieurs sites à vocation industrielle.

Le site industriel doit utiliser l'électricité pour la fabrication, l'assemblage, la transformation de marchandises ou de denrées ou pour l'extraction de matières premières, la manutention ou le transport de matières.

2.2 Projets admissibles

Un projet admissible comporte un ensemble de mesures d'économie d'électricité mesurables, dont on a planifié l'implantation sur un ou des équipements, selon un coût spécifié et durant une période déterminée. Il doit comprendre tous les équipements :

- modifiés par les mesures d'économie d'électricité ;
- dont la consommation d'électricité est modifiée (en plus ou en moins) par les effets des mesures ;
- dont la consommation d'électricité est mesurable isolément.

Le programme accorde une aide financière pour les projets dont les économies d'électricité ont une durée de vie minimale de dix ans.

Les projets suivants sont admissibles :

- remplacement d'équipements par d'autres plus efficaces du point de vue de la consommation d'électricité ;
- installation de nouveaux équipements visant à réduire la consommation d'électricité spécifique des procédés existants ;
- installation de murs solaires ;
- mise en place d'un système de géothermie ;
- remplacement d'équipements pour des raisons de maintenance par des équipements à ultra-haute efficacité.

Les produits d'éclairage seront considérés en fonction des produits jugés admissibles par Hydro-Québec.

Dans le cas de ces produits, le critère stipulant que la période de récupération de l'investissement (PRI) doit être inférieure à dix ans ne s'applique pas.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- projets dont la période de récupération de l'investissement (PRI) est supérieure à dix ans lorsque les coûts sont amortis seulement par les économies d'électricité ;
- ajout de lignes de production ;
- construction ou agrandissement d'usines ;
- substitution d'énergie par des combustibles fossiles ;
- production ou cogénération d'électricité ;
- remplacement d'équipements pour des raisons de maintenance par des équipements équivalents du point de vue de la consommation d'électricité ;
- projets qui ne nécessitent pas d'investissement en capital ;
- projets visant la conformité avec des lois, règlements ou normes du Québec ou du Canada ;
- projets qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- projets dont l'efficacité des équipements proposés est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues.

2.3 Économies d'électricité admissibles

Les économies admissibles d'un projet d'initiatives sont évaluées selon les économies d'électricité mesurables.

Cependant, dans le cas de remplacement d'équipements pour des raisons de maintenance par des équipements à ultra-haute efficacité, les économies d'électricité admissibles sont évaluées selon le différentiel entre la consommation d'électricité des équipements à ultra-haute efficacité et la consommation des équipements standards utilisés dans le marché.

2.4 Coûts admissibles

Les coûts suivants sont admissibles pour un projet d'initiatives :

- les coûts d'achat des équipements, y compris les équipements requis pour le mesurage de la consommation d'électricité ;
- les coûts de l'installation et de la mise en route des équipements ;
- les coûts de mesurage **avant** et **après** l'installation des équipements ;
- les coûts des travaux d'ingénierie ;
- les coûts associés au certificat de recyclage des lampes fluorescentes contenant du mercure, dans le cas d'un projet de remplacement de luminaires ;
- le coût différentiel d'acquisition de l'équipement à ultra-haute efficacité par rapport à l'équipement standard utilisé dans le marché ;

- les coûts supplémentaires de l'installation et de la mise en route de l'équipement à ultra-haute efficacité par rapport au coût d'installation de l'équipement standard utilisé dans le marché;
- les coûts des travaux d'ingénierie supplémentaires nécessaires à la mise en place de l'équipement à ultra-haute efficacité par rapport à l'équipement standard utilisé dans le marché.

Pour que les coûts de la main-d'œuvre interne soient admissibles, le client doit soumettre à Hydro-Québec un rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne par types de métiers provenant de son système comptable.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser certains coûts jugés excessifs.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par l'implantation des mesures d'économie d'électricité et les frais d'exploitation, de réparation et de maintenance;
- les coûts de main-d'œuvre de production du client;
- les coûts d'achat d'équipements entre entreprises affiliées, divisions ou usines d'une même entreprise ne sont pas admissibles. Seuls les frais de transfert sont admissibles.

Les travaux d'ingénierie réalisés avant la date de réception de la proposition par Hydro-Québec ainsi que les coûts d'achat d'équipements dont les bons de commande ont été émis avant cette date ne sont pas admissibles dans le calcul de l'aide financière.

2.5 Cas particulier des moteurs

Pour les moteurs non intégrés à la machinerie, seuls les moteurs à ultra-haute efficacité dépassant l'efficacité prescrite dans les parties 2 et 3 de l'annexe I du *Règlement sur l'efficacité énergétique*, de novembre 1997, sont admissibles au programme. Le coût admissible par moteur est le coût différentiel d'acquisition d'un moteur à ultra-haute efficacité par rapport à un moteur satisfaisant aux exigences du règlement susmentionné. Les économies d'énergie admissibles sont celles obtenues entre le moteur à ultra-haute efficacité et le moteur respectant le règlement.

Les grilles d'efficacité minimale pour les moteurs de 1 à 200 HP selon les exigences du *Règlement sur l'efficacité énergétique*, de novembre 1997, sont reproduites à l'annexe II.

ANNEXE 2

**PAGES 12 À 15 DU *GUIDE DU PARTICIPANT* POUR LE VOLET
MODERNISATION DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS
*D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE – SYSTÈMES INDUSTRIELS***

Section 1. Admissibilité au volet Modernisation

Le client qui désire obtenir un appui financier pour réaliser un projet dans le cadre du volet Modernisation du programme Systèmes industriels doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités du présent *Guide du participant*.

Remarque importante : Certains clients, projets, bâtiments ou mesures d'efficacité énergétique relèvent d'autres programmes d'Hydro-Québec et doivent absolument être traités dans le cadre de ces programmes, même s'ils satisfont à toutes les conditions d'admissibilité du programme Systèmes industriels.

1.1. Clients admissibles

Dans le cadre du volet, on entend par client admissible toute personne – physique ou morale – qui possède, exploite ou occupe un ou des sites admissibles (voir la sous-section 1.2) au volet Modernisation et qui satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité décrites en détail dans la présente section.

1.2. Sites et bâtiments admissibles

Le volet Modernisation du programme Systèmes industriels vise **tous les sites à vocation industrielle** qui comportent un bâtiment admissible. Règle générale, pour être admissible, le bâtiment visé par le projet a un code SCIAN associé à la production de biens (voir l'annexe 1 pour connaître notamment les cas d'exception).

Dans le cas des sites reliés au réseau d'Hydro-Québec, seuls les bâtiments visés par un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie sont admissibles (notamment ceux dont l'abonnement est assujéti aux tarifs généraux L, M, G ou G-9).

L'établissement ou le bâtiment visé par le projet doit être **situé au Québec**.

Le bâtiment doit utiliser l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou encore pour l'extraction de matières premières ou pour la manutention ou le transport de matières. Exceptionnellement, un site à vocation majoritairement commerciale ou agricole peut être admissible pour ses activités de nature industrielle.

Particularités

- Des modalités particulières s'appliquent aux bâtiments reliés à certains réseaux autonomes (voir l'annexe 2).
- La liste des réseaux municipaux admissibles se trouve à l'annexe 3.

1.3. Projets admissibles

Pour être admissible, le projet de modernisation doit :

- comporter une mesure d'économie ou un ensemble de mesures d'économie d'électricité interdépendantes mesurables dont la mise en œuvre pour un ou des équipements a été planifiée, à un coût spécifié et durant une période déterminée ;

- réduire la consommation d'électricité des installations visées d'au moins 25 000 kWh admissibles par année ;
- comprendre tous les équipements :
 - modifiés par les mesures d'économie d'électricité ;
 - dont la consommation d'électricité est modifiée (à la hausse ou à la baisse) par suite de la mise en œuvre des mesures ;
 - dont la consommation d'électricité du périmètre des équipements du projet est mesurable isolément.

Sont notamment admissibles les types de projet suivants :

- remplacement de systèmes ou d'équipements par d'autres plus éconergétiques ;
- installation de nouveaux systèmes ou équipements visant à réduire la consommation d'électricité spécifique des procédés existants ;
- installation de murs solaires ;
- mise en place d'un système de géothermie ;
- remplacement, à des fins de maintenance, de systèmes ou d'équipements par d'autres qui sont supérieures à la solution standard.

1.4. Projets non admissibles

Les types de projet de modernisation suivants ne sont pas admissibles :

- projets dont la période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité avant appui financier est inférieure à un an (ou égale ou supérieure à dix ans) ;
- conversion d'une source d'énergie à une autre.
- production d'électricité générée à partir de l'utilisation d'une source d'énergie externe au site industriel;;
- remplacement, à des fins de maintenance, de systèmes ou d'équipements par des versions équivalentes du point de vue de la consommation d'électricité ;
- projets ne nécessitant pas de dépenses en immobilisations ;
- projets visant uniquement la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- projets pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- projets qui comportent uniquement des mesures prédéfinies relatives à l'éclairage, aux entraînements à fréquence variable, à la compression d'air et au refroidissement à l'eau qui sont comprises dans le PROSI du volet Mesures prescriptives.

1.5. Économies d'électricité admissibles

Les économies admissibles d'un projet de modernisation sont évaluées selon les économies d'électricité mesurables.

Cependant, dans le cas de remplacement à des fins de maintenance de systèmes ou d'équipements par des versions supérieures à la solution standard, les économies d'électricité admissibles sont évaluées selon la différence entre la consommation d'électricité mesurée des systèmes ou équipements

supérieurs à la solution courante ou la consommation calculée des systèmes ou des équipements prévus par un règlement.

1.6. Coûts admissibles

Voici les coûts admissibles pour toutes les mesures mises en œuvre, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec :

- les coûts d'achat des équipements, des matériaux et des accessoires neufs, y compris les équipements requis pour le mesurage de la consommation d'électricité ;
- les coûts d'installation et de mise en route des équipements (neufs ou usagés) ;
- les coûts du mesurage avant et après l'installation des systèmes ou des équipements ;
- les coûts des travaux d'ingénierie ;
- les frais liés à la gestion, au stockage, au transport et à l'élimination des matières dangereuses ;
- les honoraires versés pour la préparation des plans et des devis liés aux mesures d'économie d'électricité mises en œuvre ;
- les coûts du mesurage, s'il y a lieu, des valeurs de consommation avant et après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité ;
- les coûts de la main-d'œuvre interne, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
 - pour que les coûts de la main d'œuvre interne soient pris en compte, le client doit transmettre à Hydro-Québec un rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne par type de métier provenant de son système comptable ;
 - si le système comptable de l'entreprise ne permet pas d'isoler les heures de la main-d'œuvre interne consacrées au projet, une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le demandeur du projet de modernisation doit être remise à Hydro-Québec (www.hydroquebec.com/affaires/efficacite).

Les coûts admissibles correspondent **aux coûts totaux, avant taxes**. Seuls les coûts engagés **après la date de réception de la proposition par Hydro-Québec** sont admissibles.

De plus, certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La portion non remboursable de ces taxes constitue un coût admissible aux fins du volet.

Cependant, en **cas de remplacement à des fins de maintenance de systèmes ou d'équipements par des systèmes ou des équipements très efficaces**, les coûts admissibles sont évalués selon la différence entre les coûts d'achat et d'installation des systèmes ou des équipements très efficaces et les coûts d'achat et d'installation des systèmes ou des équipements standard. S'il n'est pas possible de déterminer les coûts des systèmes ou des équipements standard, le coût d'achat de ces systèmes ou équipements sera évalué à 80 % du coût des systèmes ou des équipements très efficaces et les coûts d'installation seront égaux à ceux des systèmes ou des équipements très efficaces.

1.7. Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou les autres pertes découlant de la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité ainsi que les frais d'exploitation, de réparation et de maintenance ;
- les coûts d'achat d'équipements usagés ;

- les frais de financement, les frais de gestion et les frais administratifs ;
- les coûts liés à la garantie d'économies d'énergie et aux autres garanties de résultat ;
- les coûts des travaux ne visant pas à améliorer la consommation d'électricité ;
- les coûts engagés une fois les travaux terminés, par exemple pour le rodage et les rajustements des installations ainsi que pour le suivi de la consommation énergétique ;
- les coûts engagés, les travaux d'ingénierie et les autres types de travaux ou de services effectués **avant la date de réception de la proposition par Hydro-Québec** ainsi que les coûts d'achat d'équipements, de matériaux et d'accessoires **dont les bons de commande ont été émis avant cette date**.

1.8. Justification des coûts admissibles

Si le coût admissible excède les valeurs moyennes de marché reconnues par Hydro-Québec ou en l'absence de valeur moyenne de marché pour un système, un équipement ou des travaux donnés, le client doit fournir, sur demande, les justificatifs appropriés à Hydro-Québec. Faute de quoi, celle-ci se réserve le droit de réduire le montant des coûts admissibles.

L'admissibilité de tout autre coût non précisé dans le présent *Guide du participant* est sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

1.9. Cas particulier des moteurs

Dans le cas des moteurs non intégrés à la machinerie, le client doit communiquer avec le Soutien aux clients, au 1 877 817-1433, afin de connaître la marche à suivre.